



A LA UNE

Instauration d'une période de préparation au reclassement (PPR)

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, au sein d'un nouvel article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le droit pour le fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions de bénéficier d'une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette durée est un plafond : le congé prend fin dès que le fonctionnaire est reclassé si cela survient avant une année. Le congé commence dès la réception de l'avis du comité médical ou à la reprise du fonctionnaire si ce dernier était en congé maladie.

Ce décret, entré en vigueur le 8 mars 2019, précise les modalités de mise en œuvre de la PPR. Une circulaire d'application sur la PPR est en cours d'élaboration.

↳ Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019

Evolution des conditions d'octroi et de gestion de la disponibilité

Le décret 2019-234 du 27 mars 2019 est venu modifier, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le décret 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Le décret :

- allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à cinq ans (en d'autres termes, la première période accordée ne peut excéder cinq années, au lieu de trois auparavant, la durée maximale de la disponibilité dans une carrière restant fixée à dix ans)
- instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans (art.21 b du décret 86-68).
- fixe le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Il est précisé que les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

Enfin, le décret prévoit les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans (insertion de 2 nouveaux articles 25-1 et 25-2 du décret 86-68).

↳ Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019

REMUNERATION

Rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

Le décret du 25 février 2019 met en œuvre la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.

Le décret :

- s'applique aux agents publics titulaires et contractuels pour les cotisations et contributions sur les rémunérations dues à compter du 1er janvier 2019.
- recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de la mesure de réduction :
 - Réduction de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse ;
 - Exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif.
- précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics.
- prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure

↳ Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 réduction cotisations salariales heures supplémentaires et complémentaires